

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1976.

PROPOSITION DE LOI

tendant à l'attribution de la carte du combattant
aux anciens prisonniers de guerre,

PRÉSENTÉE

Par Mme Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. Fernand LEFORT,
André AUBRY et les membres du groupe communiste (1) et
apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de* : MM. André Aubry, Serge Boucheny, Raymond Brosseau, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Eberhard, Mme Hélène Edeline, MM. Gérard Ehlers, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Raymond Guyot, Paul Jargot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létouquart, James Marson, Guy Schmaus, Hector Viron.

(2) *Apparenté* : M. Marcel Gargar.

Anciens combattants. — *Prisonniers de guerre - Carte du combattant.*

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'extension de l'attribution de la Carte du Combattant aux prisonniers de guerre 1939-1940 n'ayant pas appartenu à une unité réputée « combattante », ou n'ayant pas été placés dans une des situations particulières prévues à l'article R. 224 C du Code des pensions a fait l'objet de nombreuses tentatives.

Voyons pourquoi :

Les circonstances dans lesquelles se déroulèrent les premières opérations de la guerre en 1939 et 1940 entraînèrent, entre le 10 mai et la fin de juin 1940, la capture de près de 2 millions de soldats français, dont environ 1 800 000 furent envoyés ou maintenus dans des camps en territoire ennemi ou occupé par lui.

La rapidité des opérations du combat (Blitzkrieg), la densité des actions, la désorganisation des lignes de front, le bouleversement des idées reçues en matière de défense, suscitèrent dans l'Armée française et surtout chez les soldats capturés l'impression psychologique profonde que les vertus traditionnelles de l'Armée française n'avaient pu être exploitées au cours de vifs combats et que la captivité imposée au tiers environ des effectifs mobilisés ne pouvait être pour ces soldats que la continuation du combat contre l'adversaire qui les détenait à sa merci.

C'est sur ces bases historiques que le Ministre des Anciens Combattants de l'époque publia, le 29 janvier 1948, un décret ainsi libellé :

Article premier. — L'article 2 du décret du 1^{er} juillet 1930 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 et fixant les conditions d'attribution de la Carte du Combattant, est complété ainsi qu'il suit :

C. — 1° ...

2° ...

3° Les personnes qui, à la suite de circonstances issues de la lutte contre l'ennemi, ont encouru des risques ou subi des épreuves qui lui sont comparables tels que la déportation ou la captivité considérées comme prolongement de cette lutte elle-même.

4° ...

Ce décret était complété par un arrêté du 4 mai 1948, dont l'article 4 était ainsi rédigé.

Sont considérés comme combattants les militaires de toutes armes faits prisonniers de guerre, alors qu'ils appartenaient à une unité combattante.

Sont également considérés comme combattants, et quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, mais sous les conditions de séjour suivantes :

1° Les militaires des Armées de Terre, Mer et Air détenus et gardés militairement par l'ennemi pendant au moins six mois en territoire occupé par lui.

2° Les militaires immatriculés comme prisonniers de guerre dans un camp en territoire ennemi et qui y ont séjourné au moins quatre-vingt-dix jours.

3° Les militaires évadés de guerre et reconnus officiellement comme tels sans condition de séjour.

Ce texte donnait satisfaction aux prisonniers de guerre ; mais en ce qui concerne les alinéas 1 et 2, il fut annulé par l'arrêté du Conseil d'Etat n° 98-163 du 13 mai 1949.

Dans cet arrêt le Conseil d'Etat considère que le législateur en employant le mot « combattant » lors de la rédaction de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 avait entendu réserver, en principe, le bénéfice de la carte qu'il instituait à ceux qui avaient participé activement à la lutte contre l'ennemi.

Or, cette notion de participation active à la lutte contre l'ennemi est à situer dans le contexte des combats qui, même au cours de la guerre 1914-1918 présenta des formes multiples. C'est ainsi que les soldats capturés, notamment dans les zones de Maubeuge, Givet, Longwy et Montmédy purent se voir attribuer la Carte du Combattant sans avoir appartenu à des unités réputées combattantes au sens tactique, mais pour avoir appartenu à des unités localisées dans « une place investie ».

La même notion fut retenue au titre des combats de 1940 pour les soldats capturés dans des « zones du moment investies », dont

le contact réel avec l'ennemi fut de moindre durée et de moindres conséquences que la captivité subie par eux et par leurs camarades capturés dans d'autres circonstances et qui ne peuvent bénéficier de la Carte du Combattant.

Or la Convention de Genève, en son article 5, dispose que : « La puissance détentrice ne pourra conserver en captivité que des combattants. » Cette puissance a « respecté » cette clause : ces prisonniers étaient des combattants, ils ont donc été détenus en captivité.

D'autre part, un arrêté du 4 mars 1958 (*Journal officiel* du 8 mars 1968, page 2367) reconnaît le droit à la Carte du Combattant aux Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande au cours des hostilités à partir du 25 août 1942, s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

1° Avoir appartenu pendant quatre-vingt-dix jours à ladite armée.

2° ...

3° ...

4° Avoir été faits prisonniers alors qu'ils appartenait à ladite armée, sans condition de durée de séjour.

Cette différence de considération entre le combattant de 1939-1940 qui a défendu sa patrie dans les conditions que l'on sait et le cas des Alsaciens et Mosellans détenus dans les camps des armées alliées constitue une anomalie de nature à choquer l'ancien prisonnier de guerre français.

Si, de plus, l'on veut bien examiner ce que fut la captivité pour l'immense majorité des captifs, c'est-à-dire replacer la situation du prisonnier de guerre dans son cadre de l'époque ; à savoir que le plus grand nombre pouvait servir à l'ennemi comme moyen de pression sur la Nation envahie et auprès du Gouvernement qui avait fait cesser le combat, alors que les prisonniers ignorant les conditions de cette cessation du combat et de la véritable situation de leur pays, trouvaient en eux seuls les conditions de résistance conformes à leur dignité nationale.

C'est ainsi qu'ils ont dû s'opposer constamment aux violations multiples d'une Convention internationale dont ils ignoraient souvent le contenu exact, alors qu'ils ne trouvaient pratiquement aucun appui susceptible de la faire respecter.

Cette résistance a été générale, tenace, continue et c'est l'un des éléments permettant d'assimiler la captivité à un combat.

D'autre part, c'est un fait que les sabotages, les rébellions, les actes de démolarisation de l'ennemi ont été innombrables et que cela n'allait pas sans risques. Des 50 000 morts de la captivité combien ont dû leur sort aux sévices et aux exécutions sommaires décidées par l'ennemi.

En 1942 on évaluait à 40 000 le nombre de prisonniers de guerre parcourant les routes d'Allemagne, tentant l'évasion vers une liberté que trop peu d'entre eux purent atteindre. (On compte 300 000 tentatives d'évasion pour 75 000 seulement de réussies.) N'était-ce pas pour l'ennemi l'obligation de maintenir, à l'intérieur, des effectifs qui auraient pu lui être utiles ailleurs ? La mobilisation de ces troupes n'est-elle pas une nouvelle preuve que la captivité étaient bien un combat.

*
* *

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs, nous nous proposons de témoigner la reconnaissance de la Nation envers les prisonniers de guerre en adoptant la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La carte du Combattant est attribuée aux militaires, anciens prisonniers de guerre, immatriculés et détenus pendant au moins six mois en territoire occupé par l'ennemi.

Art. 2.

Les dépenses entraînées par l'adoption de la présente loi seront compensées par une taxe fiscale assise sur les fabrications et ventes d'armes à l'étranger.

Art. 3.

Les décrets pris en Conseil d'Etat préciseront les modalités d'application.